

P L U

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

BOIS DE LA PIERRE

**6 – ANNEXES**

**6.2 – SERVITUDES ET CONTRAINTES**

**6.2.2 – PLAN DES SERVITUDES**

**ELABORATION**

Arrêté	Enquête Publique	Approuvé
23 février 2024		



## LES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Le Code de l'Urbanisme, dans son article L.151- 43, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les SUP peuvent-être classées en quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

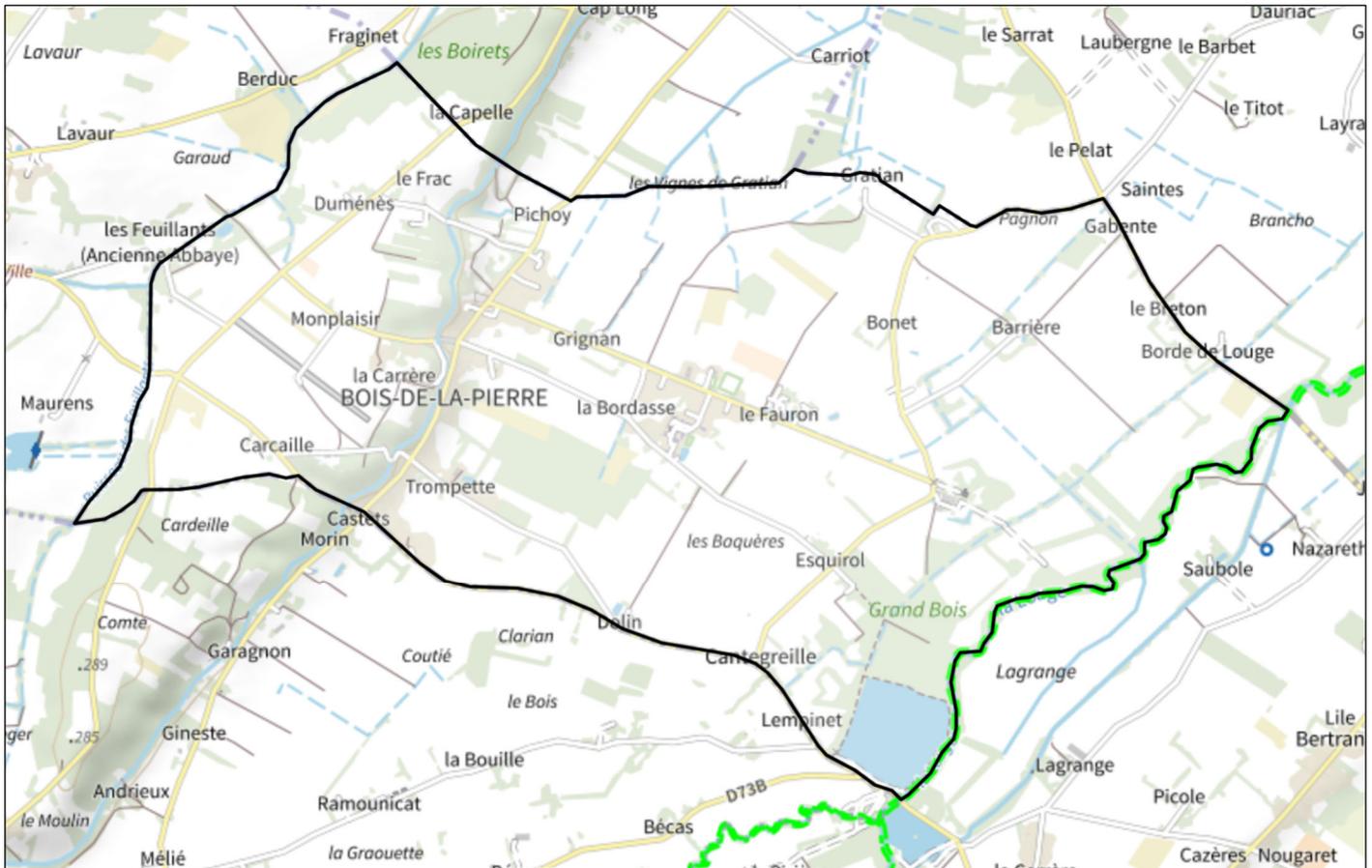
Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. **La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique sont des missions régaliennes de l'Etat qui doit également les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme (art. R.132-1 et R.132-2 du Code de l'Urbanisme).** Les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme. Avant l'arrêt du PLU, ainsi qu'avant son approbation, le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du plan local d'urbanisme.

La numérisation des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues à l'article L.133-2 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'Etat (article L.133-4 du Code de l'Urbanisme).

**PLAN DES SERVITUDES A TITRE INDICATIF**



<p><b>A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)</b></p> 	<p><b>Service localement responsable :</b>                  Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne                  Service Eau Environnement et Forêt                  Cité administrative                  2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001                  31074 TOULOUSE Cedex 9</p>
--	---

La Louge

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

<p><b>PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</b></p> <p style="color: red;">Absence de données géographiques</p>	<p><b>Service localement responsable :</b>                  ORANGE - UIMP                  2 Avenue du Général Hoche                  81000 ALBI</p>
--	--

Câble Fibre optique Toulouse Saint-Gaudens F428

Arrêté préfectoral du 13/02/1995

<p><b>T7</b> servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières</p>	<p>Ensemble de la commune</p>
---	-------------------------------